

## RÈGLEMENT # 382-1991

Règlement concernant les restrictions à l'usage de l'eau potable.

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la salubrité publique que la municipalité fournisse en tout temps à ses contribuables une quantité suffisante d'eau potable;

ATTENDU QUE le coût du pompage et de la distribution de l'eau est sensiblement augmenté par la suite du gaspillage que peuvent en faire les consommateurs;

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter en vertu de l'article 557 du Code municipal un règlement pour restreindre l'usage de l'eau potable;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à l'assemblée spéciale du 25 juin 1991;

### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Julien Parent, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Maurice Simard et résolu que :

**\*\*** 1.1 Qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les propriétaires, locataires ou occupants, suivant l'adresse civique où ils habitent, seront autorisés à arroser les pelouses, fleurs, potagers, arbres, arbustes ou autres végétaux entre 19h00 et 21:00 heures qu'aux jours décrits ci-dessous:

**Lundi et Jeudi :** pour les numéros civiques pairs

**Mardi et Vendredi :** pour les numéros civiques impairs

1.2 Nonobstant l'item 1.1 précédent, l'arrosage des fleurs, potagers, ou arbustes est permis en tout temps s'il est effectué au moyen d'une lance à fermeture automatique.

1.3 Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique. (Arrosoir mécanique: instrument, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau rotatif, boyau perforé, etc...qui, une fois mis en mouvement, fonctionne de lui-même.)

1.4 Le lavage des véhicules automobiles et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

1.5 Les lave-autos commerciaux ne sont pas assujettis à l'item 1.1.

1.6 Le remplissage complet des piscines est permis entre 22h00 heures et 8h00 heures mais seulement une fois par année et avec l'obtention d'un permis spécial de l'inspecteur municipal.

1.7 Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut procéder à l'arrosage entre 20h00 heures et 23h00 pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début d'ensemencement ou de pose de tourbe.

1.8 L'inspecteur municipal et/ou l'officier désigné par le conseil municipal, est autorisé à visiter et à examiner en tout temps l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque ainsi que toute installation privée d'arrosage afin de constater si le présent règlement y est observé et exécuté, et les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir cet officier et de répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution dudit règlement.

2. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris d'aqueduc ou d'incendie tout usage d'eau potable peut être complètement prohibé à l'extérieur d'un bâtiment: l'inspecteur municipal a l'autorité nécessaire pour en aviser la population, le cas échéant. Le conseil municipal doit toutefois sanctionner ladite prohibition lors de la séance

subséquente.

3. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de \$50.00 et les frais, pour une première infraction, et d'une amende de \$150.00 et les frais, pour toute autre offense subséquente, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, selon le cas, de toute autre sanction prévue par la Loi et fixée par le Tribunal compétent.

Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**\*\***

**Article 1.1. abrogé par article 2 du règlement # 619-2009**